



VADE-MECUM sur les missions d'information

(adopté par la Conférence des Présidents du 13 octobre 2021)

Article 24
de la Constitution

« Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques. [...] »

Articles 6 bis et 21 du Règlement du Sénat

Création des missions d'information

Une mission d'information commune à plusieurs commissions permanentes, peut être créée par la Conférence des Présidents à la demande du président d'un groupe ou des présidents des commissions intéressées (article 21, alinéa 1, du Règlement).

Une mission d'information peut également être créée à l'initiative d'un groupe politique exerçant son droit de tirage annuel (article 6 bis, alinéa 1).

Demande de création

La demande de création d'une mission d'information précise l'objet de la mission, sa durée et le nombre de membres envisagé (articles 6 quater et 21, alinéa 2).

Pour une mission d'information créée dans le cadre du droit de tirage d'un groupe, cette demande doit être formulée au plus tard une semaine avant la réunion de la Conférence des Présidents qui doit en prendre acte (article 6 bis, alinéa 1).

Durée des travaux des missions d'information créées dans le cadre du droit de tirage des groupes politiques

Une mission d'information créée dans le cadre du droit de tirage d'un groupe ne peut se prolonger au-delà de la fin de l'année parlementaire.

Composition des missions d'information

La composition des missions d'information assure une représentation proportionnelle des groupes et de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe et, pour les missions communes d'information, une représentation équilibrée des commissions intéressées (articles 6 quater et 21, alinéa 3).

Le nombre envisagé de membres est précisé dans la demande de création de la mission d'information, dans la limite d'un plafond de 23 membres (articles 6 quater et 21, alinéa 2).

Pour les missions d'information créées hors droit de tirage, la Conférence des Présidents peut déroger à ce plafond, dans la limite de l'effectif minimal (49 membres) d'une commission permanente (article 21, alinéa 2 bis).

Faculté de désigner un suppléant

Les groupes ne disposant que d'un seul membre au sein d'une mission d'information peuvent, à titre facultatif, désigner un suppléant au moment de la constitution de la mission d'information. Ils adressent le nom du suppléant à la Direction de la Législation et du Contrôle avec celui du candidat titulaire. Le président de la mission d'information prend acte de la nomination des suppléants lors de la réunion constitutive.

Les suppléants ne figurent pas sur la liste des candidats pour la nomination des membres de la mission d'information établie par les présidents de groupe et affichée selon les modalités prévues aux alinéas 3 à 10 de l'article 8 du Règlement. Ils figurent en leur qualité de suppléants sur la page Internet de la mission d'information.

Les suppléants sont destinataires des convocations, sont informés du calendrier prévisionnel de la mission d'information et ont accès aux documents et informations dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Ils peuvent participer aux réunions non délibératives même en présence du membre titulaire.

Ils ne peuvent pas participer aux réunions délibératives ni prendre part aux votes.

Ils peuvent participer aux déplacements en l'absence du titulaire.

En cas de cessation de mandat d'un suppléant, le groupe informe la Direction de la Législation et du Contrôle et le président de la mission d'information de son éventuel remplacement.

Présidence et rapport

Dans le cadre du droit de tirage d'un groupe politique, la fonction de président ou de rapporteur est attribuée au membre d'un groupe minoritaire ou d'opposition, le groupe à l'origine de la demande de création obtenant de droit, s'il le demande, que la fonction de président ou de rapporteur revienne à l'un de ses membres (article 6 *bis*, alinéa 2).

Publication du rapport

En cas de non-adoption du rapport, une mission d'information peut décider d'autoriser, par un vote, sous le titre « Travaux de la mission », la publication de ses travaux, incluant les comptes rendus des auditions et de la réunion d'examen du rapport, l'intervention du rapporteur et le cas échéant les contributions formulées par les groupes.

La page de garde du rapport précise que la mission n'a pas adopté de rapport et qu'en conséquence le document publié ne l'engage pas.